C/2024/4764

26.7.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11631 — HARNG CENTRAL DEPARTMENT STORE / GLOBUS HOLDING)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/4764)

1. Le 17 juillet 2024, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Harng Central Department Store Limited («Central Group», Thaïlande), et

— Globus Holding AG («Globus Holding», Suisse).

Central Group acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de Globus Holding.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Central Group est une société holding de conglomérat exerçant des activités dans les secteurs du marchandisage, de l'immobilier, de la vente au détail, de l'hôtellerie et de la restauration. Dans l'EEE, Central Group possède et exploite des grands magasins en Allemagne, en Italie, aux Pays-Bas, en Irlande et au Danemark, ainsi que des activités de promotion immobilière en Allemagne, en Autriche, au Danemark et en Italie; et

— Globus Holding est la société holding de Magazine zum Globus AG. Magazin zum Globus AG exerce des activités de vente au détail de produits non alimentaires, notamment de produits de beauté, de vêtements pour femmes, de vêtements pour hommes, de vêtements pour enfants, de chaussures, d'accessoires et d'articles domestiques, et, dans une moindre mesure, de vente au détail de produits alimentaires.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11631 — HARNG CENTRAL DEPARTMENT STORE / GLOBUS HOLDING

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE